
19. Décret du 21 février 1980 mettant sur pied d'égalité les langues modernes enseignées à la section des langues modernes de l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice.

(Moniteur, 25 avril 1980)

Proposition de MM. BOURGEOIS et LAUSIER.

Document n° 18 (SE 1974) n° 1.

Texte adopté par le Conseil le 21 décembre 1976.

**21 FEVRIER 1980. — Décret mettant sur pied d'égalité les langues modernes enseignées à la section des langues modernes
l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice (1)**

BAUDOUIN, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Dans la section des langues modernes de l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice, les langues autres que celle de l'enseignement, classées parmi les cours

obligatoires, sont mises sur un pied d'égalité quant au nombre de périodes de cours qui leur est accordé et à la notation qui leur est attribuée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Education nationale française est chargé de l'exécution de ce décret de manière qu'il puisse entrer en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,

J. HOYAUX

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

R. VAN ELSLANDE

(1) *Session extraordinaire de 1974.*

Document du Conseil. — Proposition de décret, n° 18/1.

Session 1976-1977.

Document du Conseil. — Rapport, n° 18/2.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1976.